

Mouvement écologiste vaudois

Statuts des Verts, section du district de Morges

I. Généralités

Art. 1 **Personnalité juridique**

Sous l'appellation « Les Verts, section du district de Morges » (ci-après « la section ») est constituée une association sans but lucratif, au sens des arts 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle constitue la section des Verts vaudois couvrant le territoire du district de Morges (ci-après « le territoire »). Elle est ouverte aux personnes de nationalité étrangère.

Son siège est au domicile du président ou du coprésident qui a été élu le premier.

La section est indépendante de tout groupe de pression, notamment économique ou religieux.

Art. 2 **Buts**

La section a pour but, conformément à la Charte des Verts vaudois, de pratiquer une politique de développement durable visant en particulier à promouvoir et défendre :

- la qualité de la vie, notamment en matière d'urbanisme,
- les libertés fondamentales,
- le maintien et la restauration d'un environnement sain,
- la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles,
- la sauvegarde du patrimoine historique et culturel,
- la justice sociale,
- l'égalité entre femmes et hommes,
- la collaboration intercommunale,
- la participation citoyenne au débat public.

Art. 3 Moyens

La section exerce son activité sur les plans politiques et juridique, à l'échelle locale et régionale.

Elle participe à l'information et à la formation de l'opinion publique et cherche à sensibiliser la population aux problématiques environnementales, grâce notamment aux moyens suivants :

- stands, lettres de lecteur, tracts, débats, etc.,
- lancement d'initiatives et de référendums,
- campagnes lors des votations et des élections,
- procédures judiciaires, administratives et législatives.

Art. 4 Ressources financières et comptes

Les ressources financières de l'association sont :

- les cotisations des membres et les contributions des sympathisants,
- les contributions des élus,
- les dons et legs,
- les autres ressources éventuelles.

La cotisation annuelle se compose d'une partie locale et d'une partie rétrocédée aux Verts vaudois. Elle est payable par année civile.

Les contributions des élus sont dues en fin d'année.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

II. Les membres

Art. 5 Adhésion

Peut être membre de la section, toute personne physique domiciliée sur le territoire de la section, qui s'engage à respecter la Charte des Verts vaudois, les présents statuts et à payer la cotisation annuelle.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion et peut exceptionnellement accepter aussi des personnes domiciliées en dehors du territoire de la section.

Le membre a le droit de vote à l'assemblée générale et est éligible au comité.

Peut être sympathisant de la section, la personne qui soutient de diverses manières la section, mais qui ne désire pas acquérir la qualité de membre. Le sympathisant n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale et n'est pas éligible au comité.

Les membres et sympathisants de la section font automatiquement partie des Verts vaudois.

Art. 6 Démission

Chaque membre ou sympathisant peut quitter la section pour le 31 décembre de l'année en cours en annonçant à l'avance sa démission par écrit ou par courriel au comité. La cotisation de l'année en cours reste due.

Art. 7 Exclusion

La décision d'exclusion appartient au comité qui motive sa décision après avoir donné la possibilité au membre concerné d'exposer son point de vue.

L'exclusion de la section implique aussi celle des Verts vaudois.

Le recours est possible auprès du comité des Verts vaudois.

III. L'assemblée générale

Art. 8 Composition et droit de vote

L'assemblée générale (ci-après « AG ») est l'organe suprême de l'association. Chaque membre en fait partie et détient une voix.

Les sympathisants peuvent assister à l'AG, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Art. 9 Réunions et procédures

L'AG est réunie au moins une fois par an (AG ordinaire). Le comité convoque les membres au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Une AG extraordinaire peut être convoquée sur demande de la présidence ou du comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Les membres peuvent demander au comité de mettre un point à l'ordre du jour. La demande doit être présentée par écrit au moins vingt jours avant la date prévue pour l'AG.

L'AG peut valablement prendre une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour si au moins trois quarts des membres présents l'acceptent. La modification de l'ordre du jour est dans la mesure du possible soumise au vote en début de séance.

En principe, l'AG est présidée par le président ou un des coprésidents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président de séance tranche.

Le vote se fait à bulletins secrets si un cinquième des membres présents le demande.

Il est tenu un procès-verbal de l'AG.

Art. 10 Compétences

L'AG :

- fixe les lignes directrices de la politique de la section, dans l'esprit de celle des Verts vaudois et des Verts suisses,
- approuve les comptes,
- approuve le rapport d'activité du comité,
- donne décharge au comité pour sa gestion de l'année écoulée,
- élit le président ou les coprésidents, les autres membres du comité (en particulier le secrétaire et le caissier) et les vérificateurs des comptes,
- détermine le montant des cotisations pour l'année suivante,
- fixe les règles générales de rétrocessions des émoluments perçus par les élus locaux,
- adopte le budget de législature,
- approuve les listes de candidats de son territoire pour les élections cantonales,
- modifie les statuts à la majorité des trois cinquièmes des membres présents,
- prononce la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des membres présents.

IV. Le comité

Art. 11 Composition

Le comité se compose de trois à sept membres élus par l'AG et des députés et municipaux du district. Les membres élus par l'AG le sont pour un an et sont rééligibles. Dans la mesure du possible, la représentation des sexes doit être équilibrée.

Les candidatures pour le comité doivent être adressées au comité au moins 7 jours avant la date prévue pour l'AG

Le comité peut ouvrir ses réunions à tout membre intéressé. Le cas échéant, le membre invité y a voix consultative.

Le comité s'organise lui-même.

Art. 12 Réunions et procédures

Le comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige sous l'impulsion du président ou d'un coprésident qui le convoque au moins dix jours à l'avance.

Le comité est tenu d'entrer en matière sur les propositions et suggestions des membres. Ces derniers peuvent venir expliquer leur point de vue au début des séances de comité.

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité.

Le comité est informé régulièrement par le caissier de l'état des finances.

Art. 13 Devoirs et compétences

Le comité :

- prépare et convoque l'AG,
- exécute les décisions de l'AG et rend compte de son activité à celle-ci.
- gère les affaires courantes de la section,
- gère les finances de la section dans le cadre du budget de législature,
- engage financièrement la section par la signature collective de deux membres du comité,
- représente la section auprès de tiers,
- s'enquiert de l'opinion des membres, s'efforce de les informer (par lettre, par courriel, via un site Internet ou sous une autre forme) et de les réunir régulièrement,
- entretient des contacts réguliers avec les autres sections des Verts vaudois, ainsi qu'avec les représentants des Verts élus au sein des autorités communales de son territoire,
- peut constituer des commissions de travail avec ou sans personnes extérieures aux Verts, pour l'étude de problèmes particuliers.

Art. 13bis Signature

L'association est valablement engagée par la signature de 2 membres du comité.

Ont en tout cas droit de signature : le président, le trésorier et le secrétaire.

Le comité peut donner procuration de signature à d'autres membres du comité.

V. Les vérificateurs des comptes

Art. 14 Composition

L'AG nomme deux membres vérificateurs de comptes (plus un suppléant) choisis en dehors du comité. Ils sont élus pour deux ans ; chaque année le plus ancien est en principe remplacé par le suppléant de l'année précédente.

Art. 15 Compétences

Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et rendent compte lors de l'AG. Ils remettent un rapport écrit.

VI. Modification des statuts et dissolution

Art. 16 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'AG, prise à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées et pour autant que cette question ait été prévue à l'ordre du jour.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une décision de l'AG, pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées et pour autant que cette question ait été prévue à l'ordre du jour.

Elle arrête alors l'affectation des biens disponibles.

Ainsi adopté à Morges le 27 avril 2016

L'attestent :

Le président

Pierre-Alain Jaquet

La secrétaire

Anne Stern-Grin